



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Wandpark Kehmen-Heischent S.A.
1, Schlasswee
L-9140 BOURSCHEID

N/Réf.: 95943

V/Réf.: 2011-cb/01, 2001-na-897

Madame, Monsieur,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Considérant le dossier de demande d'autorisation introduit le 6 avril 2020, relatif à la construction et l'exploitation du projet éolien « Wandpark KEHMEN-HEISCHENT » (repowering) à Esch/Sûre, Bourscheid et Feulen, projet dénommé ci-après « Repowering Wandpark KEHMEN-HEISCHENT » comprenant :

- Trois éoliennes d'une puissance nominale de 3,5 MW érigées sur le territoire de la commune d'ESCH-SUR-SÛRE : section HB de Ringel, de la commune de BOURSCHEID : section E de Kehmen et Scheidel, et de la commune de FEULEN : section A de Niederfeulen aux emplacements suivants :
 - Eolienne 1 : coordonnées 68.779 E / 107.340 N (LUREF)
 - Eolienne 2 : coordonnées 69.123 E / 106.471 N (LUREF)
 - Eolienne 3 : coordonnées 69.381 E / 105.702 N (LUREF)
- La pose de câbles électriques souterrains de moyenne tension (20 kV) sur une longueur totale d'environ 180 mètres ;
- L'aménagement de chemins d'accès permanents jusqu'au pied des éoliennes ;
- L'aménagement d'aires de montage au pied des éoliennes et des accès temporaires pour les convois ;
- La désinstallation de 7 éoliennes existantes et de leurs fondations, correspondant à la phase initiale du « Wandpark KEHMEN-HEISCHENT », et la renaturation des fonds.

Considérant que les impacts du projet « Repowering Wandpark KEHMEN-HEISCHENT » sur des espèces protégées particulièrement en vertu de ladite loi du 18 juillet 2018 sont évalués en tant que faibles, sous condition de mettre en œuvre des mesures d'atténuation ;

L'autorisation est accordée pour la construction et l'exploitation de trois éoliennes sur des fonds inscrits au cadastre :

- de la commune de ESCH-SUR-SÛRE: section HB de Ringel, au lieu-dit « Bei Tullenweiher », sous les numéros 307/1216, 308/1219 et 309/1222 ;
- de la commune de BOURSCHEID : section E de Kehmen et Scheidel, au lieu-dit « Auf der Jungerbach », sous les numéros 452/724, 452/725, 452/827, 452/1280, 452/1281 et 452/1282; et
- de la commune de de BOURSCHEID : section E de Kehmen et Scheidel, au lieu-dit « Bei den Feulenerhecken », sous les numéros 511/760 et 511/1684, et de la commune de FEULEN : section A de Niederfeulen, au lieu-dit « Auf der Larent », sous les numéros 1111 et 1112/332 ;

aux conditions suivantes :

page 1 de 4

Conditions à respecter préalablement et lors de la phase de construction

1. Tous les travaux de déblayage et de remblayage sont à réaliser en dehors de la période de reproduction et de nidification s'étendant du 1^{er} mars à fin août.
2. Lors de l'acheminement et de la construction des éoliennes, aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Au moment de la finalisation de la construction des nouvelles éoliennes, et impérativement avant toute mise-en-exploitation ou phase-test des nouvelles éoliennes, les 7 éoliennes existantes correspondant à la phase initiale du « Wandpark KEHMEN-HEISCHENT » seront désinstallées, ainsi que leurs fondations, et les fonds seront renaturés et remis dans leur pristin état.
4. Tous les déblais excédentaires issus des tranchées pour les câbles ou des fondations des éoliennes seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée.
5. Le remblayage des tranchées se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé des tranchées sera remis dans son pristin état dans un délai d'un an à partir de la date du début des travaux.
6. Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue resteront perméables à l'eau et seront construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération, dûment autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération devra être présentée pour accord préalable au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, PVC, métal, béton, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération seront séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile aura des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès seront remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction de l'éolienne.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum. Tous les déblais non réutilisés sur place seront évacués sur une décharge dûment autorisée.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
9. Sur les onze mètres à partir de la base de l'éolienne, la couleur des mâts sera verte ou brune afin d'augmenter leur visibilité pour l'avifaune. Pour la partie restante des mâts et les pales, une couleur criarde devra être évitée.
10. Les extrémités des pales des trois éoliennes seront à une distance minimale de 90 mètres du sol et la hauteur totale des éoliennes ne dépassera pas 230 mètres.
11. Les chemins d'accès et le câblage seront réalisés conformément aux indications du document « Demande d'autorisation relative au projet d'augmentation de puissance du parc éolien « Wandpark KEHMEN-HEISCHENT » (Phase 1) à Esch-sur-Sûre / Bourscheid / Feulen », élaboré par Pro-Solut S.A., en date du 19 février 2020.
12. Les installations de chantier se limiteront aux emplacements définis dans l'annexe 3 du document « Demande d'autorisation relative au projet d'augmentation de puissance du parc éolien « Wandpark KEHMEN-HEISCHENT » (Phase 1) à Esch-sur-Sûre / Bourscheid / Feulen », élaboré par Pro-Solut S.A., en date du 19 février 2020.

13. Les préposés de la nature et des forêts (Monsieur Jeff Sinner, tél : 621 202 155 et Monsieur Jo Daleiden, tél : 621 202 111) seront avertis avant le commencement des travaux et dès l'achèvement. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, les plateformes temporaires de montage, les plateformes pour la grue et les tracés du câblage sera installé et réceptionné avant le commencement des travaux par les préposés de la nature et des forêts.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

14. Préalablement à toute mise-en-exploitation ou phase-test des nouvelles éoliennes, en guise de mesure d'atténuation pour l'Alouette de champs *Alauda arvensis*, une bande fleurie d'une surface totale de 1 hectare sera installée à une distance maximale de 3 kilomètres des éoliennes projetées et à une distance minimale de 200 mètres de toute autre éolienne. La bande fleurie sera ensemencée par un mélange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture, et sera retourné et réensemencé tous les 4 ans au plus tard. L'emploi de fertilisants et de tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques y restera interdit. L'emplacement de la bande fleurie sera soumis pour approbation au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
15. Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage.
16. Les chemins d'accès permanents, maintenus après la construction des éoliennes ne dépasseront pas 4,5 mètres de largeur (y non inclus les bas-côtés).
17. Le développement d'une jachère au pied des éoliennes devra être évité pour autant que possible. Si une telle jachère se développerait toutefois, son fauchage ou entretien devra être réalisé pendant l'arrêt temporaire de l'éolienne en question ou bien en dehors de la période végétative.
18. Au niveau des zones de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, les surfaces agricoles seront aménagées de façon à réduire au maximum l'attractivité pour les rapaces et le Milan royal en particulier en tant qu'habitat de chasse. Au moment et pendant les 5 jours suivant le labourage, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre prédéfini, les éoliennes seront mises à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil, uniquement pendant la période de reproduction des rapaces. La durée d'arrêt des éoliennes pourra être réduite sur base de résultats concluants d'un monitoring, après concertation avec les services du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, dénommé ci-après « ministère ». Le requérant est en charge de la réalisation de ce monitoring.
19. Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales est interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces.
20. Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée, notamment pendant la migration automnale et printanière, les éoliennes seront préventivement mises à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.
21. Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude devra être réalisé au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 1^{er} avril et le dernier jour du mois d'octobre. Des algorithmes d'exploitation seront définis en fonction des résultats du monitoring. Préventivement, lors de cette phase de monitoring, les éoliennes du projet seront mises à l'arrêt à partir du coucher du soleil jusqu'au lever du jour, du 1^{er} avril

jusqu'au dernier jour du mois d'octobre de chaque année lorsque les conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

- vitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle ;
- température à hauteur de la nacelle supérieur à 10°C.

22. Les algorithmes d'exploitation de ces éoliennes seront adaptés après la deuxième année de monitoring en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années suite à la mise en exploitation des éoliennes. Ce monitoring qui est entièrement à charge du requérant sera réalisé selon les directives des services du ministère et les résultats y afférents feront l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.
23. Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats du monitoring ou en cas de conclusions négatives pour la faune, toutes les mesures nécessaires seront prises, sous la tutelle de services du ministère, pour y remédier. Les résultats des différents monitorings sont à soumettre à ces services dans les délais imposés selon les points respectifs sous peine d'arrêt immédiat des éoliennes. Pendant toute la phase de production d'énergie éolienne, les mesures d'atténuation pourront être adaptées en vue d'assurer leur fonctionnalité, suivant les instructions desdits services, en concertation avec l'exploitant du parc éolien.

L'autorisation expirera et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, seront enlevés et recyclés sur une décharge dûment autorisée dès que la production d'énergie aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

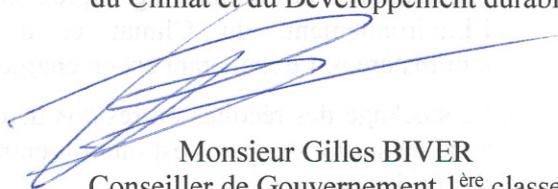
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Monsieur Gilles BIVER
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissements NORD et CENTRE-EST
- Communes d'ESCH-SUR-SÛRE, BOURSCHEID et de FEULEN
- SOLER S.A. B.P. 37 / L-2010 Luxembourg